



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 5966

Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités de fixation des taux d'imposition des quatre impôts directs locaux. Depuis la loi no 80-10 du 10 janvier 1980, les collectivités locales sont libres de fixer les taux d'imposition des quatre impôts directs locaux. Cette liberté s'exerce dans le respect des règles d'encadrement des taux instituant un plafonnement desdits taux et un lien entre la variation du taux de la taxe professionnelle et celles des trois autres taxes ménages. Ladite loi interdit : d'augmenter le taux de la taxe professionnelle ou celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sans augmentation préalable de celui de la taxe d'habitation ; de diminuer le taux d'habitation sans diminuer au moins dans les mêmes proportions celui de la taxe professionnelle ou celui de la taxe foncière non bâtie. La loi de finances pour 1988 a prévu la possibilité pour les collectivités locales de procéder à des réductions des taux des impôts acquittés par les ménages (taxe d'habitation et taxes foncières) sans que cela entraîne automatiquement une baisse dans la même proportion du taux de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Seules les communes, dont un ou plusieurs des taux d'impôts ménages (taxe d'habitation et taxes foncières) sont supérieurs aux taux nationaux et au taux de taxe professionnelle voté par la commune l'année précédente, peuvent utiliser cette dernière disposition. Il serait intéressant que toutes les communes puissent avoir la possibilité d'appliquer cette dernière modification. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position vis-à-vis de cette suggestion.

Texte de la réponse

Il ne peut être envisagé d'élargir le dispositif prévu au 2 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts. Ce dispositif a pour objet de permettre un rééquilibrage à la baisse des impôts sur les ménages lorsque les taux de ceux-ci sont supérieurs à la moyenne et que le taux de la taxe professionnelle est faible. Il ne serait pas justifié de modifier ce mécanisme en vue de l'appliquer, notamment, lorsque les taux des impôts ménages sont faibles, voire inférieurs au taux de taxe professionnelle. Une telle mesure conduirait, en effet, à supprimer l'application, à la baisse, du lien entre les taux. Or il est opportun, dans le contexte économique actuel, de maintenir cette règle qui permet de limiter l'évolution des taux de la taxe professionnelle et de maintenir la compétitivité des entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Briand Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5966

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3133

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4610